



DÉCISION DE L'AFNIC

groupama-finance.fr

Demande n° FR-2015-00917

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPAMA SA
Le Titulaire du nom de domaine : M. Eur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupama-finance.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2015
Bureau d'enregistrement : Ascio Technologies Inc.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupama-finance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 mars 2015 de la société GROUPAMA SA immatriculée le 11 décembre 1987 sous le numéro 343 115 135 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « GROUPAMA », numéro 001210863 enregistrée le 10 juin 1999 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 003543139 enregistrée le 15 octobre 2003 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 et 45 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 002779247 enregistrée le 15 juillet 2002 par le Requéran et régulièrement renouvelée 35 à 39, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois du 17 mars 2015 des noms de domaine enregistrés par le Requéran :
 - <groupama.com>, <groupama.net> et <groupamabanque.com> le 13 juin 2012 ;
 - <groupama.fr> le 29 mai 1997 ;
- Extrait de la base Whois du 30 mars 2015 du nom de domaine <groupama-finance.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 29 décembre 2014 ;
- Capture d'écran, datée du 30 mars 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <groupama-finance.fr> indiquant : « 404 – Vous avez tenté d'accéder à une page qui n'existe pas » ;
- Captures d'écrans des pages d'accueil des sites vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <groupama.fr> et <groupamabanque.com> ;
- Etudes Baromètre NotoAssurance 2015 - janvier de la société TNS Sofres ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « groupama » le 30 mars 2015 ;
- Décision du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, quatrième chambre du 3 mars 2004, Mühlens GmbH & Co. KG C/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
 - N°FR-2013-00442 concernant le nom de domaine <pepejeanssoldes.fr> rendue le 14 octobre 2013 ;
 - N°FR-2012-00168 concernant le nom de domaine <arena-bercy.fr> rendue le 24 septembre 2012 ;
 - N°FR-2012-00025 concernant le nom de domaine <galerielafayette.fr> rendue le 19 mars 2012.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux <groupama-finance.fr> a été enregistré le 29 décembre 2014 en fraude de ses droits. Ce nom de domaine est actuellement enregistré en "Diffusion restreinte, données non publiques", tel qu'indiqué par le WHOIS à la date d'introduction de la présente Demande (Annexe 1, Copie du résultat de la recherche WHOIS). La Requéranr demande donc que, dans le cadre de la présente procédure, l'identité réelle du Défendeur lui soit communiquée.

La Requéranr est la Société française "GROUPAMA", qui est un groupe financier et d'assurance internationalement connu. Le groupe GROUPAMA trouve ses origines dès 1840 et a ses racines dans la communauté agricole française avant de devenir un des leaders mondiaux dans le domaine des biens communs de placement et de l'assurance contre les dommages et un des plus grands groupes de services financiers et d'assurance en Europe.

A. La Requéranr démontre un intérêt à agir au sens des articles L45-6 et L45-2 du CPCE

A.1.- GROUPAMA, SA est le titulaire de marques notoires en France et internationalement dans le monde entier. En particulier la Requéranr possède les enregistrements de marques suivants :

- "GROUPAMA" (marque verbale), marque française n°1 481 901 du 05-08-1988, dûment renouvelée, déposée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et visant de très nombreux produits et services au nombre desquels des services d'assurance et financiers (Annexe 3),

- "GROUPAMA" (marque verbale), marque communautaire n°001210863, déposée le 10-01-2000, enregistrée le 27-06-2000 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 39, 42 désignant, en particulier, des services d'assurance et financiers (Annexe 4),

- "GROUPAMA" (semi-figurative), marque communautaire n°003543139, déposée le 15-10-2003, enregistrée le 25-06-2005 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 45, désignant, en particulier, des services d'assurance et financiers (Annexe 5),

- "GROUPAMA" (semi-figurative), marque communautaire n°002779247, déposée le 15-07-2002, enregistrée le 09-09-2004 et dûment renouvelée, en classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 45, désignant, en particulier, des services d'assurance et financiers (Annexe 6),

La Requéranr fait une exploitation intensive de ses marques en France et dans le monde.

Il est porté atteinte aux droits de la Requéranr sur ses marques par le dépôt du nom de domaine litigieux, comme expliqué en B.- ci-après.

A.2.- GROUPAMA, SA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le nom "GROUPAMA" et l'a été depuis sa création (Annexe 3, extrait K-Bis de GROUPAMA, SA, au registre du commerce et de sociétés de Paris).

Il est porté atteinte aux droits de la Requéranr sur sa dénomination par le dépôt du nom de domaine litigieux, comme expliqué en B.- ci-après.

A.3.- GROUPAMA, SA est aussi le déposant de plusieurs noms de domaines reproduisant sa marque tels que :

- <groupama.com> déposé le 25-04-1997
 - <groupama.fr> déposé le 29-05-1997
 - <groupama.net> déposé le 29-08-1999
 - <groupamabanque.com> déposé le 13-06-2012
 - etc.
- (Whois fournis en Annexe 7)

Le site www.groupama.fr (Annexe 14, page d'accueil de www.groupama.fr) est le site portail présentant l'activité de la Requérante, existant de très longue date, et extrêmement bien référencé sur les moteurs de recherche, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe 13, résultat recherche Google sur "groupama"). Toutes les pages présentées en résultat en première page sont des pages relatives à la Requérante (Annexe 13).

Le site www.groupamabanque.com (Annexe 15, page d'accueil de www.groupamabanque.com) est le site portail présentant l'activité de services financiers du groupe de la Requérante, où son offre de services bancaires est présentée.

B. Au sens de l'article L45-2 du CPCE, le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, et le déposant du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi

B.1 Le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante en raison de sa similitude

Un consommateur est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la Requérante telles que celles mentionnées en section A.1. ci-avant.

En effet, en déposant <groupama-finance.fr> le Défendeur :

- dépose un nom de domaine qui reproduit intégralement l'élément verbal des marques de la Requérante "GROUPAMA", lequel n'a aucune signification en langue française, ni dans aucune autre langue, et qui dispose, de ce fait d'un pouvoir distinctif propre très élevé,
- en ajoutant un terme descriptif « finance » lequel se réfère à une activité de prestations de services dans le domaine de financier, ce terme ayant un caractère purement descriptif.

L'ajout du terme « finance » ne réduit pas le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante. Au contraire, ce terme évoque les activités financières déployées par la Requérante et le groupe de la Requérante exploitant les marques précitées pour fournir les services financiers protégés au titre desdites marques. L'ajout du terme « finance » ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un consommateur d'attention moyenne assimilera le nom de domaine <groupama-finance.fr> à un nom destiné à présenter les activités financières de la Requérante et du groupe de la Requérante.

En outre, en déposant <groupama-finance.fr>, le Défendeur cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site officiel GROUPAMA BANQUE, en utilisant la confusion possible que pourraient faire les internautes en saisissant www.groupama-finance.fr au lieu de l'adresse du site officiel www.groupamabanque.com.

Par ailleurs, le risque de confusion est renforcé (Annexe 17, TPICE, 3 mars 2004, aff. T-355/02, Mülhens GmbH) par le fait que la marque "GROUPAMA" a un caractère notoire en France et dans le monde (Annexe 16, preuves de notoriété de la marque "GROUPAMA").

En reproduisant la marque "GROUPAMA" avec l'adjonction du terme « finance », le déposant imite la marque "GROUPAMA" dans le but de détourner les visiteurs recherchant le site officiel utilisant le nom de domaine de la Requérante groupama.fr ou le site officiel www.groupamabanque.com.

Les marques de la Requérante et le nom de domaine litigieux sont similaires ou quasi-similaires.

B.2.- Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine

Le Requérant n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque "GROUPAMA".

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci. Il ne semble y avoir aucun lien entre le Défendeur et les marques de GROUPAMA.

Le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence du Requérant ou de ses marques lorsqu'il a enregistré le nom de domaine en litige en raison de la notoriété de la marque "GROUPAMA" (Annexe 16, preuves de la notoriété de la marque "GROUPAMA").

En outre une simple recherche dans le moteur de recherche Google sur le terme "groupama" permet de constater la notoriété du terme "GROUPAMA" également sur l'Internet, l'ensemble des résultats de recherche présentés en première page étant relatifs à la Requérante.

Le Défendeur ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux <groupama-finance.fr> en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi, il n'est évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme de site Web, et ne l'a jamais été.

Les pages <http://groupama-finance.fr> ou <http://www.groupama-finance.fr/> renvoient sur une page comportant le logo du prestataire d'hébergement 123siteweb.fr indiquant : « 404 Vous avez tenté d'accéder à une page qui n'existe pas. Cliquez ici pour aller à www.123siteweb.fr » (Annexes 14 et 15, pages <http://groupama-finance.fr> et <http://www.groupama-finance.fr/>). Un tel usage n'établit aucunement que le Défendeur dispose d'un intérêt légitime sur le nom de domaine (Annexe 8, AFNIC Syreli Décision FR-2014-00643 coccinelle.fr ; Annexe 9, AFNIC Syreli Décision FR-2012-00168 arena-bercy.fr).

B.3.- Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le dépôt d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire est constitutif d'un acte commis de mauvaise foi.

En outre, il apparaît que le déposant du nom de domaine profite de l'anonymat conféré par l'enregistrement du nom de domaine avec "diffusion restreinte" du WHOIS, en déposant le nom de domaine en tant que personne physique et non en tant que commerçant, pour déposer en tant que nom de domaine une marque notoire associée au terme « finance » évoquant les services financiers offerts relevant de l'activité commerciale de la Requérante, et laissant penser à son intention d'utiliser le nom de domaine litigieux dans un but lucratif, ou de créer une confusion dans l'esprit du public sur son identité en laissant croire au public que ce nom de domaine est celui de la Requérante. Une telle utilisation de la facilité de diffusion restreinte du WHOIS est une utilisation de mauvaise foi, constituant un abus de droit fautif, dans le seul but de tenter de camoufler son identité réelle et tenter ainsi d'échapper à d'éventuelles poursuites ou rendre ces poursuites plus difficiles.

Le nom de domaine en litige est une imitation de la marque "GROUPAMA" destinée à capturer le trafic des internautes souhaitant visiter le site officiel de la Requérante ou celui des activités financières du groupe de la Requérante, accessible sur le nom de domaine <groupama.fr> ou <groupamabanque.com>. Le déposant tire profit de cette confusion, et crée un préjudice à la Requérante, en faisant renvoyer le nom de domaine sur une page d'erreur (Annexes 14 et 15,

pages <http://groupama-finance.fr> et <http://www.groupama-finance.fr/>).

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise du Requéant, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requéante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (Annexe 10, AFNIC Syreli Décision n°FR-2012-00025 galerielafayette.fr).

La réservation de ce nom et l'usage que le Défendeur pourrait en faire constituent une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés, le nom « GROUPAMA » associé à « FINANCE » renvoyant immédiatement le public aux services financiers offerts par GROUPAMA. Le Requéant ainsi que sa marque GROUPAMA étant notoire, il est impossible de considérer que le Défendeur n'avait pas connaissance des droits du Requéant lors de l'enregistrement du nom de domaine, il doit donc être considéré comme ayant déposé le nom de domaine de mauvaise foi (Annexe 11, AFNIC Syreli Décision n° FR-2013-00442 pepejeanssoldes.fr).».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. Conflit d'intérêt

Un des membres titulaires du Collège a indiqué au Collège se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Ce membre titulaire ne fait donc pas partie de la présente composition du Collège.

Dès lors, l'article x. du Règlement SYRELI est respecté.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupama-finance.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société GROUPAMA SA immatriculée le 11 décembre 1987 sous le numéro 343 115 135 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requéant à savoir :
 - La marque française « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 ;
 - La marque communautaire « GROUPAMA », numéro 001210863 enregistrée le 10 juin 1999 ;
 - La marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 003543139 enregistrée le 15 octobre 2003 ;
 - La marque communautaire figurative « GROUPAMA », numéro 002779247 enregistrée le 15 juillet 2002 ;

- Aux noms de domaine du Requéranant :
 - <groupama.com>, <groupamabanque.com> et <groupama.net> enregistrés le 13 juin 2012 ;
 - <groupama.fr> enregistré le 29 mai 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <groupama-finance.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéranant car il est composé de la marque « GROUPAMA », dans son intégralité et du terme « finance » correspondant à des services protégés par la marque du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société GROUPAMA SA.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Requéranant :

- Indique n'avoir jamais autorisé le Titulaire à utiliser sa marque « GROUPAMA » ;
- Déclare que le Titulaire « n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <groupama-finance.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requéranant, la société GROUPAMA SA, notamment pour les produits et services de « Assurances et finances » ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques nationales et communautaires « GROUPAMA », antérieures au nom de domaine <groupama-finance.fr> ;
- Le Requéranant est un des principaux acteurs du marché des assurances en France ;
- Le Requéranant présente ses services financiers sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <groupamabanque.com> ;
- Les pièces fournies par le Requéranant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <groupama-finance.fr> est une page indiquant : « 404 – Vous avez tenté d'accéder à une page qui n'existe pas » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait demandé l'enregistrement du nom de domaine <groupama-finance.fr > dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupama-

finance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <groupama-finance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

